

1984

Nos Règles et Constitutions à travers notre histoire

Henri Littner

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/cahiers-spiritains>

Recommended Citation

Littner, H. (1984). Nos Règles et Constitutions à travers notre histoire. *Cahiers Spiritains*, 18 (18). Retrieved from <https://dsc.duq.edu/cahiers-spiritains/vol18/iss18/5>

This Article is brought to you for free and open access by the Spiritan Collection at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Cahiers Spiritains by an authorized editor of Duquesne Scholarship Collection.

NOS REGLES ET CONSTITUTIONS A TRAVERS NOTRE HISTOIRE

I - LE SEMINAIRE ET LA CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT (1703-1848)

CLAUDE-FRANÇOIS POUILLART DES PLACES

En fondant son œuvre, Claude-François POUILLART DES PLACES poursuivait un but bien précis : il s'agissait de venir en aide aux « pauvres écoliers », aspirants à l'état ecclésiastique, obligés de besogner pour s'assurer le vivre et le vêtement, tout en essayant de poursuivre leurs études. L'originalité de notre Fondateur réside dans le fait d'avoir groupé autour de lui, alors qu'il n'était lui-même que simple tonsuré, quelques pauvres étudiants pour partager leur vie, en les aidant des ressources, modestes pourtant, et grâce aux aumônes qu'il recueillerait pour eux. Son mérite fut d'avoir renoncé à la sécurité que lui offrait le Collège Louis-le-Grand, où, reçu comme interne, il était à l'abri de tout souci, pour se lancer dans l'aventure par amour pour ses frères dans le besoin : désormais il assume tous les tracas de leur subsistance matérielle, pour les aider à devenir prêtres, tout en se préparant lui-même au sacerdoce, devenu ainsi « primus inter pares ». Œuvre bien modeste en ses débuts, simple communauté d'étudiants, qui ne revendiquait pas le titre de Séminaire, laissant à la Providence le soin de décider de son avenir. Peu à peu, cependant, cette communauté se structure : en 1705, le jeune fondateur fait appel à un prêtre, Michel-Vincent LE BARBIER, pour l'aider à diriger la maison ; à la même époque, il compose des « Règlements généraux et particuliers », véritables règlements de Séminaire. (Texte dans H. KOREN, Les écrits spirituels de M. Claude-François POUILLART DES PLACES, Pittsburgh 1959, pp. 164-221, texte français et traduction anglaise).

Après la mort prématurée de Claude-François POUILLART DES PLACES, son œuvre continua. On prit pour règle de choisir le Supérieur et les Directeurs parmi les anciens élèves de la maison. Le règlement du Séminaire était aussi, d'une certaine façon, celui des Directeurs: on n'éprouvait pas le besoin de faire une règle spéciale à leur intention.

MONSIEUR BOUIC ET LES RÈGLES ET CONSTITUTIONS DE 1734

Monsieur BOUIC, entré au séminaire comme diacre en décembre 1709, fut choisi, trois mois plus tard, pour succéder à Monsieur GARNIER que la mort venait d'emporter après cinq mois de Supériorat. Il fut l'instrument providentiel pour consolider l'œuvre de Claude-François POUILLART DES PLACES pendant un supériorat qui se prolongera sur près de 53 ans. Nous lui devons: la reconnaissance légale de la Communauté du Saint-Esprit, les Règles et les Constitutions, et l'orientation nettement missionnaire du Séminaire.

En 1726, un prêtre de la paroisse Saint-Médard fit un legs assez important en faveur de la Communauté du Saint-Esprit. Mais pour hériter, il faut d'abord exister. Or l'œuvre des pauvres écoliers, n'avait aucune existence légale, ni ecclésiastique, ni civile. Une procédure très longue, aux péripéties variées qu'il est inutile de rapporter ici, s'engagea à cette occasion. Avant d'enregistrer les Lettres Patentes du roi, c'est-à-dire avant de leur donner force de loi, la Chambre des Comptes du Parlement exigea le dépôt des statuts et des règlements de la Communauté, préalablement approuvés par l'archevêque de Paris.

En 1733, M. BOUIC, assisté des quatre autres directeurs du Séminaire, dont MM. CARIS et THOMAS, qui étaient au Séminaire depuis 1704, comme élèves d'abord, comme directeurs ensuite, se mit à l'œuvre pour composer ces règles. Leur but était de joindre aux éléments déjà contenus dans les Règlements généraux et particuliers du Séminaire, des usages non écrits qui s'étaient établis soit du vivant du Fondateur, soit au cours des 20 dernières années. Ils entendaient rester entièrement fidèles à l'esprit de Claude-François POUILLART DES PLACES.

Ces statuts furent approuvés par Mgr de VINTIMILLE, archevêque de Paris, le 2 janvier 1734, sous le titre de «Regulæ et

Constitutiones Sodalitii et Seminarii Sancti Spiritus sub Immaculatae Virginis Tutela» (Texte dans LE FLOCH, Claude - François Poullart des Places, Paris 1906, p. 534 ss; et Paris 1915, p. 586 ss).

Le 30 juillet 1734, la Chambre des Comptes enregistrait les Lettres patentes du roi et reconnaissait donc l'existence légale de la communauté.

Dans ces Règles, chapitre I, le but de l'Institut est énoncé comme suit :

«Sodalitium pro fine habet in ecclesiasticae disciplinae zelo et amore virtutum, obedientiae praesertim ac paupertatis, pauperes clericos educare qui sint in manu Praelatorum parati ad omnia: Xenodochiis inservire, pauperibus et etiam infidelibus evangelizare, munia Ecclesiae infima et laboriosa magis, pro quibus ministris difficile reperiuntur, non modo suscipere sed etiam toto corde amare et prae ceteris diligere».

Ce qui doit caractériser les prêtres sortant du Séminaire, c'est leur disponibilité totale (*parati ad omnia*) entre les mains des Prélats. Cette disponibilité doit les rendre capables non seulement d'accepter, mais même d'aimer de tout cœur et de préférer à toutes autres, les fonctions ecclésiastiques les plus humbles et les plus pénibles pour lesquelles on trouve difficilement des ministres. Le texte précise ces fonctions: service des hôpitaux, annoncer l'Évangile aux pauvres et même aux infidèles.

ORIENTATION MISSIONNAIRE DU SÉMINAIRE

Ces fins assignées au séminaire concordent avec ce que nous savons des objectifs que se proposait notre Fondateur. La mention de l'évangélisation des infidèles, cependant, est nouvelle. Elle s'explique par le fait qu'en 1732, l'évêque de Québec s'était adressé au séminaire du Saint-Esprit pour en recevoir des prêtres. La même année, un premier élève du Séminaire gagnait la rue du Bac pour faire aux Missions Étrangères le stage obligatoire, indispensable pour les formalités du départ en Mission. Tout au long du 17^{ème} siècle, des prêtres, sortis du Séminaire, allèrent travailler, soit au Canada, soit en

Extrême-Orient. Six de ces derniers furent même élevés à l'épiscopat. Il est difficile cependant de préciser le nombre de ces premiers missionnaires spiritains.

Après la tourmente révolutionnaire, Louis XVIII chargea la Congrégation du Saint-Esprit — c'est le nom donné au Séminaire par les Ordonnances royales de l'époque — « de fournir les prêtres nécessaires au service paroissial dans les colonies » (Notes et Documents relatifs à l'Histoire de la Congrégation du Saint-Esprit, Paris 1917, p. 34). Toutes les colonies françaises d'alors, c'est-à-dire Saint-Pierre-et-Miquelon, la Martinique et la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Louis-du-Sénégal, Bourbon (Ile de la Réunion) et Pondichéry étaient donc confiées à la Congrégation renaissante. De 1817 à 1832, M. BERTOUT put faire partir 97 missionnaires, venant soit du Séminaire, soit de divers diocèses de France.

Par suite de cet élargissement du champ apostolique de la Congrégation, le Saint-Siège demanda à voir ses Règles et ses Constitutions. On en profita pour solliciter l'approbation pontificale, qui fut obtenue le 11 janvier 1824. Une seule modification y était apportée : au lieu de dépendre du seul archevêque de Paris, comme en 1734, elle relevait désormais de la Propagande pour tout ce qui concernait les missions.

Rien n'est changé au paragraphe concernant le but de la Société, qui est toujours « pauperes clericos educare ». Il est à présumer cependant qu'avec l'orientation de plus en plus exclusivement missionnaire donnée au Séminaire, cette clause de pauvreté a été mise plus ou moins en sourdine. Déjà dans les Règles de 1734, la pauvreté était devenue la dernière des trois conditions d'admission, après l'aptitude pour les études et les bonnes mœurs. Une édition abrégée des Règles, publiée en 1843, porte une note non officielle :

**« Nunc sodalitiis est insuper curam gerere missionum
coloniatarum gallicanarum tum per sodales, tum per sacerdotés ad id munus in suo seminario formatos ».**

ESSAI DE RÉORGANISATION ET RÈGLES DE 1848

L'organisation des missions coloniales françaises laissait cependant bien à désirer. Le Séminaire était chargé de fournir

des prêtres aux colonies, il en avait la responsabilité. Mais une fois sortis du Séminaire, les anciens élèves échappaient au Supérieur du Saint-Esprit qui n'avait aucune autorité sur eux et qui pourtant en était responsable. Bien souvent d'ailleurs, à cause du manque de sujets, il était obligé d'envoyer aux colonies des prêtres qui venaient directement de leur diocèse d'origine et que leur évêque laissait partir sans difficulté aucune. . . . Le Supérieur était réduit au rang d'un simple pourvoyeur de personnel. On ne manquait pas de lui faire des reproches si les sujets envoyés ne donnaient pas satisfaction, mais il était absolument impuissant pour remédier au mal : il ne pouvait ni rappeler, ni déplacer qui que ce soit. Privé des moyens de ses responsabilités, il était attelé à «une terrible corvée», comme disait de lui le P. LIBERMANN (N. D., IX, p. 134).

M. FOURDINIER, élu supérieur en 1832, n'eut d'autre souci que de réformer le clergé des Colonies et conçut le projet d'associer tous ces prêtres à la Congrégation. Devant l'opposition des préfets apostoliques, peu désireux de voir une autre autorité se superposer à la leur, devant les réticences des prêtres eux-mêmes, ce projet ne put aboutir. Il fut repris, modifié, par M. LEGUAY, à partir de 1845 ; le Séminaire n'accepterait plus que des aspirants-spiritains et les prêtres des Colonies seraient invités à s'affilier à la Congrégation. Pour faciliter les ralliements, on instituerait un second Ordre, dont les membres ne seraient unis à la Congrégation que par des liens spirituels, alors que les membres du premier Ordre mettraient en commun le reliquat des honoraires de messes et des revenus de leur ministère, après avoir pris ce qui leur était nécessaire, sans avoir à donner aucun compte des dépenses faites. C'était une grave entorse à la Règle de 1734, qui prévoyait la mise en commun de ce fonds, la société se chargeant de fournir à chacun le nécessaire en santé et en maladie. Ce projet, adopté par le Conseil Général de la Congrégation le 14 décembre 1847, fut soumis à Rome, qui approuva des Règles réformées le 11 mars 1848.

Le but de la Congrégation tel qu'il ressort de ces Règles est, à quelques différences près, celui de 1734 et de 1824. Un petit mot, cependant était ajouté : «*ubicumque*», «*évangéliser partout les pauvres et les infidèles*», ce qui donne à l'Institut une vocation évangélistrice universelle : partout où se trouvent des pauvres ou des infidèles, un Spiritain doit se sentir concerné. Il n'est pas question de territoires déterminés, on ne

parle pas des Colonies françaises dont le soin spirituel est pourtant confié à l'Institut.

Une phrase nouvelle terminait l'alinéa: « Enfin la Congrégation se charge de la direction des séminaires diocésains lorsqu'elle en est requise par les évêques ».

II - LA CONGREGATION DU SAINT-CŒUR DE MARIE (1841-1848)

GENÈSE DE LA RÈGLE PROVISOIRE

A Rome, M. LIBERMANN occupe ses loisirs à écrire une Règle pour une Congrégation dont la naissance est encore toute problématique, cas rare, sinon unique dans l'histoire des Règles religieuses: celles-ci sont d'habitude le fruit d'une expérience plus ou moins longue pendant laquelle les associés ont travaillé ensemble, guidés par quelques idées maîtresses qui leur étaient communes. La Règle provisoire, au contraire, précéda, d'un an, la Congrégation dont elle devait être la règle de vie.

Nous ne connaissons pas le texte primitif des Règles provisoires. Au cours de l'automne 1841, au noviciat de La Neuville, M. LIBERMANN fixa le texte qui nous est parvenu, de concert avec MM. LE VAVASSEUR et COLLIN. Ce furent des mois pénibles pour le Vénérable Père, car M. LE VAVASSEUR trouvait à redire à tout, estimait la Règle trop peu austère, chicanait sur les mots: rien ne trouvait grâce devant ses idées de perfection imaginaire, alors que M. LIBERMANN avait des vues toutes de modération et de prudence. Nous ignorons dans quelle mesure il a pu céder aux remarques de M. LE VAVASSEUR. Quoi qu'il en soit, lorsque ce dernier partit pour Bourbon en février 1842, après avoir vu sa tentation contre le V.P. s'évanouir au cours de la nuit du 2 février passée en prières à Notre-Dame-des-Victoires, il fait sa consécration apostolique « selon les règles arrêtées à la fin de 1841 » (N.D. III p. 10).

C'est selon ces principes que les Missionnaires du Saint-Cœur-de-Marie travaillèrent jusqu'en 1848, jusqu'à leur fusion avec la vieille Congrégation du Saint-Esprit.

III - LA FUSION DE 1848 ET LES RÈGLEMENTS DE 1849

La Fusion, en supprimant la Congrégation du Saint-Cœur-de-Marie, mettait fin par le fait même à la Règle provisoire. Les Règles et Constitutions du Saint-Esprit, approuvées en mars 1848, devenaient les Règles constitutives de tous. Lors des pourparlers préalables, M. LIBERMANN les avait acceptées, sous réserve de quelques modifications concernant la pauvreté et de la suspension de l'admission des membres du second ordre. Il les acceptait d'autant plus facilement que les buts étaient les mêmes que ceux de la Règle provisoire, (nous en avons signalé plus haut les convergences). « Nos deux Sociétés, écrit-il aux Communautés le 20 décembre 1848, se proposent la même œuvre, marchent dans la même ligne; il n'est pas dans l'ordre de la divine Providence de susciter deux sociétés pour une œuvre spéciale, si une seule peut suffire ». (N. D. X, p. 339) Et il ajoute: « Vivez, en attendant, comme par le passé; car il ne sera apporté aucun changement tant soit peu important à la manière de vivre des missionnaires » (Ibid. p. 341).

Et il annonce des Règlements explicatifs de la Règle Spiritaine: « J'ai plein pouvoir de faire des Règlements pour l'application des Constitutions (du Saint-Esprit) . . . Vous savez que, depuis longtemps, je me disposais à corriger les Règles provisoires du Saint-Cœur-de-Marie . . . Eh bien, ce n'est pas autre chose . . . Vous voyez que nous ne perdrez rien de ce qui doit maintenir la ferveur, la régularité et l'esprit de la Congrégation » (N. D. X, p. 342).

Le 26 mars 1849, le Vénérable Père pouvait écrire à M. LE VAVASSEUR: « Mon travail sur la Règle est terminé. Je l'ai fait passer au Conseil et tout a été admis avec joie; je n'ai pas eu une syllabe à retrancher. C'est tout bonnement nos Règles, sous le nom de Règlements » (N. D. XI, p. 87).

Le volume paraissait, imprimé, en octobre 1849 sous le titre complet de « Règlements de la Congrégation du Saint-Esprit, sous l'invocation de l'Immaculé Cœur de Marie, ayant

pour but de développer l'esprit de nos Constitutions, d'assurer le parfait accomplissement des devoirs qu'elles imposent à ses membres et de fixer dans ses détails son organisation et son administration». (Texte intégral dans N. D., X, pp. 450-569).

Le Vénérable Père, en rédigeant ces règlements de 1849, avait conscience de leur caractère provisoire: «Dans quelques années, écrivait-il au P. LE VAVASSEUR, le 26 mars 1849, après avoir acquis l'expérience pratique sur leur exécution, nous les refondrons avec les Constitutions anciennes du Saint-Esprit; nous corrigerons celles-ci, nous en ferons un tout que nous proposerons à l'approbation du Saint-Siège» (N.D., XI, p. 89). Ce sera l'œuvre de son successeur, le T.R.P. SCHWINDENHAMMER, qui l'accomplira en deux temps: en 1853-1855 d'abord, en 1875-1878 ensuite.

IV - LES CONSTITUTIONS DU T.R.P. SCHWINDENHAMMER

LA RÉUNION DU GARD (OCTOBRE 1853)

Ignace SCHWINDENHAMMER était à la veille de ses 34 ans quand il fut choisi le 10 février 1852 pour succéder au Vénérable Père, comme Vicaire Général, et un an plus tard comme Supérieur Général, conformément aux Règles spiritaines qui prévoyaient une année de gouvernement intérimaire.

Son objectif, pendant les 29 années de son Supériorat, fut de compléter l'œuvre du Vénérable Père et surtout de donner à la Congrégation une solide organisation. Comme dans bien des Congrégations nouvellement fondées, au prophète (qu'était le fondateur) succédait le juriste. Le coup d'envoi de la réforme des Constitutions fut donné du 3 au 6 octobre 1853, à la fin de la retraite annuelle du Gard. Au cours de cette retraite, le Supérieur Général, voyant le grand nombre de confrères réunis pour la circonstance (il y avait 29 Pères sur les 67 que comptait la Congrégation) eut l'inspiration de tenir une réunion générale. Dans sa Circulaire n. 2 du 25 mars

1854, le T.R.P. SCHWINDENHAMMER nous assure que «cette es-pèce de chapitre n'a été ni prévu ni préparé à l'avance. Ce fut à la lettre une véritable improvisation». Il fit part aux «capitu-lants» d'une découverte qu'il avait faite et qui mettait en ques-tion la valeur juridique des Règlements de 1849. Ceux-ci en effet, sur plusieurs points, étaient en contradiction ou allaient plus loin que les Règles et Constitutions de 1848, qui étaient depuis la fusion les vraies Règles de la Congrégation, approu-vées par Rome. Ainsi la vie commune, la possibilité pour les clercs d'émettre des voeux s'ils le désiraient, ne figuraient pas dans la Règle. Celle-ci ignorait les Frères et a fortiori l'obliga-tion pour eux de prononcer des voeux de religion. «Ni le Véné-ré Père, ni personne parmi nous n'avait remarqué cette irrégu-larité». (Ibid. p. 14).

Tous tombèrent d'accord qu'il ne fallait pas toucher aux Règlements, mais qu'il fallait mettre les Règles en conformité avec eux. On s'accorda également sur l'opportunité de distin-guer les deux documents et de ne pas les fondre en un seul, comme ç'avait été l'idée du Vénérable Père, pour la bonne rai-son que la fusion des deux documents réclamerait l'approba-tion du Saint-Siège et qu'ensuite on ne pourrait plus y toucher. On procéderait donc par voie d'amendements des Règles dont on demanderait quelques modifications à Rome.

LES RÈGLES ET CONSTITUTIONS DE 1855

De retour à Paris, le P. SCHWINDENHAMMER se mit à l'œuvre, mais bien vite il déborda le cadre qu'il s'était fixé. Au lieu de dresser simplement une liste d'amendements aux Règles à soumettre au Saint-Siège, il en redistribue les matières, les amplifie. Quant aux Règlements constitutifs, il opère de même et en fait une œuvre toute nouvelle. Dans sa Circulaire n. 11 du 27 décembre 1855, le P. SCHWINDENHAMMER expose les princi-pes qui l'ont guidé dans son travail, commente et explique les différents chapitres des Règles et des Constitutions nouvelles, promulguées par cette Circulaire.

Les Règles, approuvées par la Propagande le 6 mai 1855, reproduisent, pour la fin, le texte de 1848, à une variante près, motivée par le changement de nature de l'Institut, devenu Congrégation religieuse.

Les Constitutions de 1855 se présentent sous forme de deux fascicules lithographiés de 112 et 128 pages. A la différence des Règlements constitutifs leur plan est calqué sur celui de la Règle dans sa nouvelle version.

En somme, malgré une formulation différente, les Constitutions de 1855 ne diffèrent pas essentiellement des Règlements du Vénérable Père.

VERS LES CONSTITUTIONS DE 1878

Dans la pensée du P. SCHWINDENHAMMER ces Constitutions de 1855 ne devaient être qu'une étape : les Constitutions définitives viendraient plus tard.

En 1862, le Très Révérend Père lance une nouvelle révision des Constitutions. Les circulaires se succèdent : toute une organisation est mise en place, *ad experimentum*, complétant et modifiant parfois les Constitutions. Tous sont appelés à collaborer : dans les communautés, on doit, dans un délai de trois ans, étudier, examiner et discuter toutes les Constitutions et envoyer régulièrement les comptes rendus de ces réunions à Paris. Chaque confrère est invité à soumettre spontanément à la Maison-Mère « les doutes, les difficultés, les questions à résoudre » et « à suggérer des usages, coutumes et pratiques que l'on croirait utiles ou opportunes » (Circulaire n. 20 du 8 juin 1862). Ces appels et ces invitations eurent un succès modéré (Circulaire n. 48 de 1873, p. 3). Le travail avançait lentement, et fut retardé en 1868 par une grave maladie du Supérieur Général, puis par le Concile de Vatican I, et ensuite par la guerre de 1870. Au lendemain de cette guerre, le P. SCHWINDENHAMMER reprend la tâche, travaille d'arrache-pied avec l'aide de quelques Pères. La marche suivie nous est décrite dans la Circulaire n. 48, pp. 10-11 : première rédaction par le P. SCHWINDENHAMMER ; examen individuel de ce texte par les principaux Pères de la Maison-Mère, par les Supérieurs et autres Pères plus anciens qui auront l'occasion de revenir en France ; « je me propose de le soumettre enfin au Conseil Général, surtout, pour les points qui sont les plus importants ou les plus embarrassants et difficiles. De cette manière ce ne sera plus mon œuvre personnelle qui sera soumise au Chapitre ». Le Chapitre fut convoqué pour 1875 : c'était le premier chapitre général régulier depuis les Constitutions de 1855.

Les discussions capitulaires durèrent 19 jours. Lors de la dernière séance, les capitulants s'en remettaient au T. R. P. et à son Conseil, aidés d'une commission spéciale, pour la mise au point définitive. Puis il fallut envoyer le projet à Rome, et ce ne fut que le 31 juillet 1878 que la 51ème circulaire, la dernière du P. SCHWINDENHAMMER, promulguait les nouvelles Constitutions, «la grande œuvre de sa vie» (Circulaire n. 48, p. 5). Enfin, on avait des Constitutions complètes (354 pages), bien adaptées, claires, nettes et précises dans leur rédaction. Enfin elles étaient approuvées par Rome.

V - DE MGR LE ROY À NOS JOURS

VERS LA REVISION DES CONSTITUTIONS

Dès sa deuxième circulaire, Mgr LE ROY, élu Supérieur Général en mai 1896, après avoir rappelé le but de la Congrégation: apostolat auprès des âmes les plus abandonnées, annonce la nécessité de développer nos œuvres de missions, le maintien des œuvres d'Europe destinées aux pauvres, aux humbles et aux délaissés «que nous pouvons considérer comme nôtres», mais envisage le désengagement progressif de certaines maisons d'éducation. «Ainsi, ne perdons jamais de vue notre fin: l'apostolat des âmes abandonnées».

Le Chapitre de 1896 avait créé une commission permanente pour la revision des Constitutions, composée du Conseil Général et de six Pères. Le projet fut travaillé pendant 10 ans, et fut présenté au Chapitre Général de 1906. Après discussion et dernière mise au point, il fut envoyé à Rome et approuvé le 17 août 1909 par la S. C. des Religieux. Par la même occasion, de minimes modifications furent apportées aux Règles.

LES CONSTITUTIONS DE 1909

Selon Mgr. Le Roy, promulguant les nouvelles Constitutions par sa Circulaire du 2 février 1910: «La nature et les fins

de la Congrégation ne sont pas changées, mais elles sont précisées, et dans un sens plus nettement apostolique».

C'était une traduction à peine glosée de nos Règles dont elles retrouvent le souffle.

Nous retrouvons le climat des Règlements de 1849.

LES CONSTITUTIONS DE 1922

La parution du Code de Droit canonique en 1917 rendait nécessaire une mise à jour des Constitutions de toutes les Congrégations religieuses. Dans sa Circulaire de promulgation de janvier 1923, Mgr. LE ROY nous informe de ce que le but apostolique de la Congrégation a été plus nettement affirmé chaque fois que l'occasion s'en présentait dans les différents articles.

Ce même texte se retrouve sans changement dans les Constitutions de 1956.

CONCLUSION

Au terme de ce survol historique, nous pouvons dégager une constante : notre fin propre et distinctive, c'est le ministère auprès des âmes pauvres et abandonnées, spécialement parmi les infidèles. C'est le seul point qui se retrouve, sans exception, dans toutes nos Règles et dans toutes les éditions successives des Constitutions, de 1734 à nos jours.

Ce qui importe, c'est de poursuivre notre but, à *la manière spiritaine*, c'est-à-dire dans la fidélité aux intuitions de nos Fondateurs et selon nos traditions authentiques. Ce sont ces intuitions et ces traditions que Vatican II nous invite à mettre en pleine lumière et à vivre dans une Congrégation rajeunie.

Parmi tous les documents que nous venons d'étudier, il semble que les Règlements de 1849 soient un lieu privilégié où nous pouvons retrouver la pensée conjointe de nos Fondateurs. Ils veulent être un commentaire de la Règle spiritaine, qui elle-même est le reflet de la pensée de Claude François POUILLART DES PLACES. Le Vénérable LIBERMANN a tenu à respecter très loyalement et scrupuleusement les fins assignées à l'Insti-

tut par les Règles spiritaines. De plus, il y a mis ce qu'il y avait de meilleur dans la Règle provisoire. Représentant la pensée conjointe de nos Fondateurs, ces Règlements de 1849 peuvent donc être, sans préjudice évidemment des autres écrits du Vénérable Père, compte tenu de nos meilleures traditions, et à la lumière de Vatican II, une base de départ valable pour l'aggiornamento de notre Congrégation.

P. Henri LITTNER, C.S.Sp., *Rome*
octobre 1984